

Nom: 10-306-082

Prénom: 38

Professeur / Professeure Jeanneker

Epreuve: Juridictions administratives

Date: 19.06.18

① La chambre pénale de recours a rendu dans une seule et même décision une décision sur le refus de récusation du procureur selon l'art. 59 al. 1 let b CPP et une décision quant au refus du retrait des preuves auxquelles le procureur a participé 60 CPP.

Ces deux décisions sont des décisions incidentes car elles ne mettent pas fin à la procédure. Les deux décisions émanent d'une même instance administrative selon l'art. 80 al 2 LTF car la chambre pénale de recours relève définitivement (59^{al.1} CPP).

0,9 Selon l'art. 92 al. 1 LTF, les décisions judiciaires administratives qui portent sur la récusation peuvent faire l'objet d'un recours. Dans le cas d'espèce la décision de refuser la récusation du procureur porte sur la récusation, ainsi il est donc possible de recourir immédiatement et sans autres conditions, au Tribunal fédéral selon l'art. 92 al. 1 LTF.

0,9 Concernant la décision d'exclure les preuves, celle-ci concerne l'administration des preuves et non la récusation. Le fait que les deux décisions aient été délivrées en une seule et même décision ne crée pas un effet d'attraction ainsi la seconde décision sera analysée sous l'angle de 93 al. 1 LTF.

Les autres décisions incidentes relatives peuvent être l'objet d'un recours si 93 al. 1 LITF elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut causer immédiatement à une décision finale et permettre d'entamer une procédure longue et coûteuse (93 al. 2 LITF). La condition de 93 al. 2 LITF est analysée de manière très restrictive en matière pénale et ici il n'est pas dit que la recevabilité du recours permet d'entamer une procédure longue et coûteuse. Concernant le préjudice irréparable, selon la jurisprudence, la décision de refuser d'écarter des preuves du dossier ne cause pas un préjudice irréparable car le grief de l'illégalité des preuves peut être relevé. Cependant dans un cas de recevabilité la partie a 5 jours après la décision ou la recevabilité pour soulever ce grief, sous la peine des fins. Ainsi le préjudice irréparable peut être invoqué car si les preuves viciées restaient au dossier. Il peut donc en résulter un préjudice au TF.

Concernant les griefs, l'art. 95 let. a LITF prévoit que le recours peut être formé pour violation du droit pénal. En l'espèce Marie pourra invoquer une violation des art. 159 et 60 CPP.

N'étant pas des mesures provisoires les restrictions de 93 LITF ne s'appliquent pas.

②. Selon l'art. 8 LACP, les infractions prévues par la législation générale sont poursuivies et jugées conformément au CPP appliqué à titre de droit supplétif. Etant donné que le CPP est applicable, l'analyse

⊕
bonne argumentation

02

①

sur le type de décision et la recevabilité des recours ne change pas.

Cependant l'analyse change quant aux griefs car le CPP appliqué comme droit cantonal supplémentaire est assimilé à un droit cantonal. Art. 95 LTF ne prévoit pas la violation du droit cantonal comme griefs. Ainsi lesie doit invoquer une application arbitraire (scot) du droit cantonal comme grief. Ainsi elle invoque une violation du droit fédéral selon 95 let. 2 LTF. Elle doit donc que lesie invoque une violation de droit fédéral, ce grief doit être invoqué et notifié par elle (100 al. 2 LTF)

3. a) séquestre.

Selon l'art. 44 al. 1 LTF, les délais dont le début dépend d'une communication avant d'être le lendemain de celle-ci.

Selon l'art. 100 al. 1 LTF, le recours contre une décision doit être déposé avant le TF des 30 jours qui suivent la notification. Le délai doit arriver à échéance le 15 juillet 2018. Selon l'art. 45 al. 1 LTF si le dernier jour du délai est un dimanche, le délai expire le 1er jour qui suit soit le 16 juillet 2018. Selon l'art. 46 al. 1 let. b, les délais sont suspendus dès 15 juillet au 15 août 2018. Cependant selon l'art. 46 al. 2 LTF, la suspension ne s'applique pas aux mesures provisionnelles. Selon la jurisprudence il n'y a pas de suspension de délai pour

③

des mesures de contrainte, y compris la
suspension car assimilée à des mesures provisoires
ainsi la suspension des délais ne s'applique
pas ainsi le délai est au 16 juillet 2018
et Jean ne sera donc plus dans les délais
le 16 août 2018.

① b) Concernant la levée des scellés, la règle
s'applique mutatis mutandis excepté concernant
la suspension. En effet la levée des scellés
n'a pas été assimilée à des mesures provisoires
selon la jurisprudence ainsi l'exception de
46 al. 2 LTF ne s'applique pas. Ainsi:
il y aura une suspension des délais au 15
juillet au 15 août ^(46 al. 2 LTF) inclus, le délai échu
dans le jeudi 16 août 2018 et Jean
devra donc venir le jour de notre redob-
vour.

② Selon l'art. 59 al. 1 let. a, ^{CPP} le tribunal pénal
fédéral statue sur les demandes de récusation
lorsque l'ensemble de la chambre d'appel
est concerné. C'est le cas en l'espèce car Jean
demande la récusation de toute la chambre
d'appel et de révision. Selon l'art. 37 al. 1 CPP,
la Cour des plaintes statue sur les affaires dont
dont le CPP attribue la compétence au Tribunal
pénal fédéral. En l'espèce, l'art. 59 al. 1 let. a
CPP fait expressément référence au Tribunal
pénal fédéral. C'est donc la Cour des
plaintes du Tribunal pénal fédéral qui

est compétente sur la récusation de la chambre d'Appel et de réviser et qui a rendu la décision que Jean souhaite attaquer. Selon l'art. 79 LTF, le recours est irrecevable contre les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral sauf si ^{elles} portant sur des mesures de contrainte. La décision portant sur la récusation elle ne porte pas sur des mesures de contrainte. Ainsi, le recours au TF n'est pas recevable. Jean ne pourra donc pas recourir à la décision. Il n'est pas nécessaire d'analyser les autres points de recevabilité du recours.

5) Selon l'art. 78 al. 2 let. a, ^{TF} les décisions sur les pétitions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale. Cela signifie donc que l'action civile devrait être jugée en même temps que l'action pénale devant l'instance précédente. Dans le cas d'espèce, Jean n'a fait appel que sur la question civile, soit sa responsabilité. L'action pénale n'est donc pas jugée lors de l'instance précédente. Le recours en matière pénale n'est donc pas ouvert. Ainsi Jean doit faire un recours en matière civile ^(RMH) selon l'art. 72 al. 1 LTF.

Selon l'art. 72 al. 1 LTF, le TF connaît des recours
contre les décisions rendues et notifiées contre,
ce qui est le cas en l'espèce car bien que
rendue par un tribunal pénal la décision
porte de la responsabilité civile.

0,3

La décision est une décision finale
partielle selon l'art. 51 let. a. LTF car
il s'agit sur un objet dont le sort est indépendant
de celui de celle de la cause. La décision
est bien finale car doit le voler civil devant
le tribunal pénal et le tribunal civil en
lié par cette décision. Le recours est donc
ouvert au TF.

0,5

Selon l'art. 74 al. 1 let. b^{LTF}, le **RUC** est ouvert
si la valeur litigieuse est d'au moins CHF
30'000.-. Selon l'art. 51 al. 1 let. a^{al. 2}, la
valeur litigieuse est déterminée en cas de recours
contre décision finale par les conclusions notifiées
litigieuses en appel. Cela signifie la valeur
litigieuse au moment de la saisine de la
juridiction d'appel et non au moment de
la décision de la juridiction d'appel.

Etant donné que la valeur litigieuse n'a pas
été établie par le tribunal, il est difficile d'a-
ccorder une valeur précise. Cependant Marie
demandait CHF 50'000.- et Jean ne veut
être déclaré responsable qu'à 50%. On
peut donc en conclure que la valeur litigieuse

est de CHF 50'000.- - 50% (50'000.-)
= 25'000.-

Ainsi la valeur litigieuse est inférieure
au minimum requis de CHF 30'000.-. Le
recours ne soulève pas une question juridique
de principe et aucune des autres exceptions
n'est remplie. Ainsi le RMC ne sera pas
recevable.

Maie doit donc faire un recours constitutionnel
subsidaire selon l'art. 113 LTF. Selon l'art 113
LTF, le recours n'est recevable comme les décisions
que les autres voies de recours ne sont
pas ouvertes ce qui est le cas en l'espèce.
La voie des RCG est donc ouverte.

Selon l'art. 114 LTF, l'art. 75 LTF s'appliquent
par les autorités précédentes. Selon l'art
75 LTF le recours n'est ouvert que comme
les décisions prises par les autorités cantonales
de dernière instance ce qui est le cas
de la décision d'appel et de première (130 CO)

0,1

Selon l'art 115 LTF, a qualité pour former
un recours constitutionnel subsidiaire, quiconque
a participé à la procédure devant l'autorité
précédente et a un intérêt juridique à l'annulation
de la décision attaquée.

0,1

En l'espèce, Maie a participé à la
procédure précédente et a un intérêt
juridique à la réparation de son dommage
selon l'art. 41 CO

0,1

Selon l'art. 116 LTF, Maie ne pourra invoquer que des motifs constitutionnels, ainsi elle pourra invoquer une application arbitraire § Cor de l'art. 41 à 44 Co.

0,1

Concernant les délais, l'art. 100 LTF s'applique par renvoi de l'art. 118 LTF, le recours doit donc être formé dans les 30 jours, l'appel a été notifié le 22 mai 2018 et le délai court dès le lendemain 44^{al.1} LTF, le délai sera donc au jeudi 21 juin 2018. Selon l'art. 42 al. 1 LTF, le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les motifs, les moyens de preuve, une signature et les conclusions.

Étant donné que Maie invoque des motifs constitutionnels, elle a un devoir de motivation (106 LTF).

0,1

(1,8)

Les conclusions doivent être reformulées de selon l'art. 107 al. 2 LTF, le TF s'élève lui-même sur le fond ou casse et renvoie. Ainsi Maie conclura en l'annulation de la décision attaquée et à établir que Jca est responsable à 100%. De plus une procédure doit être attachée au recours 40 al. 2 LTF.

Maie pourrait aussi intenter un recours en nullité civile en invoquant que la valeur litigieuse n'était pas fixée elle pourrait être estimée

(2)

Nom: 10-306-082

Prénom: 38

Professeur / Professeure: Myrtille Fardal.

Epreuve: Jeannine

Date: 15.06.12

et dessus de CHF 30'000.-. Les mandats sur les mêmes excepté que la qualité par recevoir est défini par l'art. 112h. 76 LTF et que l'instance peut être de fait. Les griefs sont ceux de 95 LTF et l'instance pourra intervenir directement une violation de 4188 a, selon 95 ltr. 2 LTF.

Mais dans fait 2 recours dans un même mandat selon l'art. 119 al. 1 LTF

⑥ Selon l'art. 40 al. 1, en matière civile, seuls ont qualité pour agir comme mandataires devant le TF les avocats autorisés à plaider la représentation en justice (avocats inscrits)

N'étant pas une avocate inscrite, je ne peux pas signer le recours. Ainsi, l'instance ne sera pas signée et la condition de l'art. 42 al. 1 LTF ne sera pas remplie et le recours déclaré irrecevable.

0,4

Cependant selon l'art. 41⁴² al. 5 LTF, si la signature du mandataire par défaut, le TF peut renvoyer à son auteur et informer la partie pour remédier à l'irrégularité et éviter de l'irrecevabilité du recours si le vice n'est pas réparé dans les délais. Le TF apprécie donc un délai pour réparer le vice.

(9)

(7). Selon l'art. 78 al. 1, le TF connaît des recours en matière pénale contre les décisions rendues en matière pénale. En l'espèce l'acquiescement est un jugement rendu par une autorité pénale, la Cour de cassation de l'appel et de révision. C'est donc une décision selon l'art 397 CPP et repose sur le droit pénal le recours en matière pénale est donc ouvert contre cette décision finale (90 TF)

0,5
Selon l'art. 81 al. 2, ^{TF} le Ministère public de la Confédération a qualité pour recourir si la cause a été déférée par instruction et jugement aux autorités pénales cantonales. Dans le cas d'espèce ~~de~~ Shephane a délégué le dossier au Ministère public genevois (autorité cantonale) selon l'art. 25 CPP. Ainsi le Ministère public de la Confédération a la qualité pour recourir selon l'art. ~~81~~¹⁵ al. 1 let a, ^{CPP} a qualité pour recourir le procureur qui a mis en prison en accusation. Cela a l'air d'être le cas de Shephane. Il pourra donc recourir